



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision de la Constitution 5436

Proposition de révision des articles 9, 51(7), 52 et 53 de la Constitution

Date de dépôt : 26-01-2005
Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-01-2005	Déposé	5436/00	<u>6</u>
13-10-2009	Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre, Ministre d'Etat (13.10.2009) 2) Liste des projets et des propositions [...]	5436/01	<u>11</u>

Résumé

N° 5436

Projet de loi

concernant la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et portant modification de certaines dispositions du code pénal

Résumé

Le projet de loi vise à combler les lacunes de la législation luxembourgeoise par rapport aux exigences de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces. Les moyens de paiement visés en premier lieu sont les cartes de crédit et de débit.

Les cartes bancaires se sont imposées comme moyen de paiement par excellence au cours de ces dernières années voire décennies. Le développement du commerce électronique accentuera certainement cette tendance. En 2002, 17,5 milliards de transactions ont été effectuées par carte bancaire dans l'Union européenne. Or, ce développement va – malheureusement – de pair avec celui des fraudes à la carte bancaire. Le Luxembourg ne dispose pas de chiffres précis et les statistiques criminelles ne permettent pas de se faire une idée exacte de l'ampleur du phénomène. Il n'en demeure pas moins que le montant de la fraude à la carte bancaire est significatif. A noter dans ce contexte qu'en France, selon l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement, le montant des fraudes par cartes bancaires a atteint en 2005 le montant de 235,9 milliards d'euros.

Or, si certains comportements illicites impliquant des cartes bancaires sont sanctionnés dans la plupart des pays européens, l'adoption de solutions globales apparaît comme une nécessité, alors que les infractions les plus graves s'inscrivent souvent dans le cadre international du crime organisé. Conscients des limites des législations nationales, de nombreux organismes internationaux tels que le Conseil de l'Europe ou encore l'OCDE ou le G8 ont pris des initiatives afin d'harmoniser les législations des Etats membres et de lutter ainsi de manière plus efficace contre les fraudes à la carte bancaire.

L'Union européenne, de son côté, a estimé utile de compléter le cadre d'action déjà mis en place.

Parmi les mesures déjà mises en œuvre, on peut citer la décision-cadre du Conseil du 26 juin 2001 concernant le blanchiment d'argent, l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime, la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative aux attaques visant les systèmes d'information, la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité ou encore la décision du Conseil du 28 mai 2001 instituant un Réseau européen de prévention de la criminalité.

Il échet encore de remarquer qu'un certain nombre d'agissements énumérés par la décision-cadre sont d'ores et déjà sanctionnés en droit luxembourgeois. Ainsi par exemple le fait de s'emparer frauduleusement d'un instrument de paiement appartenant à autrui est sanctionné en tant que vol. De même sont qualifiés et réprimés comme recel les agissements de recevoir,

obtenir, transporter, vendre ou encore céder à un tiers une carte bancaire volée. Le code pénal ne contient toutefois pas de dispositions spécifiques visant à protéger les moyens de paiement électroniques contre la fraude et la contrefaçon. Le projet de loi sous rubrique entend remédier à cette situation.

Dès l'entrée en vigueur des modifications apportées au code pénal par le projet de loi sous rubrique, seront considérées et sanctionnées comme infractions pénales les agissements suivants :

- la contrefaçon ou la falsification d'un instrument de paiement autre que les espèces en vue d'une utilisation frauduleuse ;

- le fait d'effectuer ou de faire effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire qui aurait pour conséquence de causer une perte de propriété à un tiers dans le but de procurer un avantage économique à la personne qui commet l'infraction ou à une tierce personne ;

- les agissements intentionnels de fabriquer, recevoir, obtenir, vendre ou céder à un tiers ou détenir illégalement des instruments ou logiciels ayant pour objet de rendre possible la commission des infractions visées ci-dessus ;

- le fait de participer, de concert avec les auteurs des infractions de contrefaçon ou de falsification, à l'émission des instruments de paiement autres que les espèces contrefaits ou falsifiés, ou à leur introduction dans le Grand-Duché.

5436/00

N° 5436

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROPOSITION DE REVISION**des articles 9, 51(7), 52 et 53 de la Constitution**

* * *

*Dépôt (M. Félix Braz) et transmission à la
Conférence des Présidents (26.1.2005)**Déclaration de recevabilité et transmission au Conseil d'Etat
et au Gouvernement (22.2.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de révision de la Constitution	1
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	3

*

**TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION
DE LA CONSTITUTION**

Art. 1er.– L'article 9 du „Chapitre II. – Des libertés publiques et des droits fondamentaux“ prend la teneur suivante :

„**Art. 9.**– (1) La qualité de Luxembourgeois ou Luxembourgeoise s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi civile.

(2) Outre disposer de la qualité de Luxembourgeois ou Luxembourgeoise, il faut, pour être électeur ou électrice:

1° jouir des droits civils et politiques;

2° être âgé de dix-huit ans accomplis.

Aucune condition de cens ne pourra être exigée.

(3) Outre disposer de la qualité de Luxembourgeois ou Luxembourgeoise, il faut, pour être éligible:

1° jouir des droits civils et politiques;

2° être âgé de dix-huit ans accomplis;

3° être domicilié dans le Grand-Duché.

Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise.

(4) La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre ces qualités, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

(5) Par dérogation aux alinéas qui précèdent, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois ou non-Luxembourgeoises.

(6) Les électeurs et électrices pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.

(7) Ne peuvent être ni électeurs ou électrices ni éligibles:

1° les condamnés à des peines criminelles;

2° ceux et celles qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;

3° les majeurs en tutelle.

Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.

Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale.“

Art. 2.– Les articles 51 (7), 52 et 53 du „Chapitre IV. – De la Chambre des Députés“ sont supprimés.

Art. 3.– La numérotation est adaptée en conséquence.

*

EXPOSE DES MOTIFS

A l'occasion de la déclaration gouvernementale prononcée le 4 août 2004 à la Chambre des Députés, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, confirma l'intention du Gouvernement de soumettre le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, signé à Rome le 29 octobre 2004, à un référendum.

Par la suite, la très grande majorité des partis représentés au Parlement a exprimé son appui à l'idée de définir l'électorat appelé à y participer dans le sens d'une ouverture sur les autres citoyens et citoyennes de l'Union résidant au Grand-Duché.

Cette idée semble maintenant fortement compromise. Répondant à une sollicitation du Gouvernement du 8 décembre 2004, le Conseil d'Etat a, dans son avis du 18 janvier 2005, estimé que toute participation des autres citoyens et citoyennes de l'Union résidant au Grand-Duché à un référendum sur base de l'article 51 (7) de la Constitution ne serait possible qu'après sa révision.

Le Conseil d'Etat a en effet estimé que *„Tant l'emplacement du texte constitutionnel en cause que son rapprochement avec les articles 52 et 53 de la Constitution plaident donc en faveur de la conclusion que seuls les électeurs valablement inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives sont juridiquement habilités à participer à un référendum organisé sur base de l'article 51, paragraphe (7) de la Constitution“*.

Allant même plus loin, le Conseil d'Etat affirme que *„Logiquement, seule la partie de la population disposant du droit de vote aux élections législatives est ainsi associée – indirectement il est vrai, par les représentants à la Chambre des Députés qu'elle a démocratiquement élus – à la procédure d'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à un instrument de droit international. Ce ne peut donc être que ce corps électoral national qui, sur le même sujet, peut être consulté par la voie du référendum.“*

Le Conseil d'Etat insiste avec une question rhétorique *„Pourrait-il d'ailleurs en être différemment, surtout lorsque, comme en l'espèce, il est prévu d'appeler les électeurs à se prononcer sur un traité comportant transfert de droits souverains du niveau national vers une organisation internationale?“*.

Considérant l'avis du Conseil d'Etat du 18 janvier 2005, la présente proposition de révision a pour but de modifier et de préciser le dispositif constitutionnel afin de permettre à l'avenir au législateur de définir le corps électoral appelé à participer aux différents scrutins électoraux et référendaires soit dans une loi ordinaire, soit dans une loi spéciale, conformément à sa volonté et compte tenu, le cas échéant, des intentions du Gouvernement.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 9 actuel est le premier article du Chapitre II. de la Constitution intitulé „Des libertés publiques et des droits fondamentaux“. Il traite de la qualité de Luxembourgeois, des droits politiques rattachés – sans les préciser – à cette qualité et des possibles dérogations en matière de droits politiques accordées aux non-Luxembourgeois.

L'article 1er de la proposition de révision vise à préciser l'exercice des droits politiques inscrits à l'article 9 actuel de la Constitution en y rattachant directement, tout en les adaptant, les dispositions des articles 52, 53 et 51 (7) actuels.

Le point (1) de l'article 9 nouveau reprend et adapte l'alinéa premier de l'article 9 actuel.

Découlant dorénavant directement du point (1), les dispositions de l'article 52 actuel sont reprises et adaptées aux points (2) et (3) de l'article 9 nouveau.

Le point (4) de l'article 9 nouveau reprend et adapte l'alinéa 2 de l'article 9 actuel.

Le point (5) de l'article 9 nouveau reprend et adapte en conséquence l'alinéa 3 de l'article 9 actuel.

Le point (6) de l'article 9 nouveau reprend et adapte les dispositions de l'article 51 (7) actuel de la Constitution relatives au référendum ordinaire.

Le point (7) de l'article 9 nouveau reprend et adapte les dispositions de l'article 53 actuel.

L'agencement de l'article 9 nouveau élargit donc le champ de définition de la notion „d'électeur“ inscrite dans la Constitution en la soustrayant aux restrictions résultant de son inscription et de sa définition au „Chapitre IV – De la Chambre des Députés“. Ceci devient valable pour tous les scrutins électoraux ou référendaires.

Par ailleurs, tout en respectant les règles grammaticales françaises, la proposition de révision intègre dans la formulation de l'article 9 nouveau la rédaction de genre neutre „Luxembourgeois ou Luxembourgeoise“ déjà inscrite aux articles 52 et 53 actuels. Il en découle également le recours à la rédaction de genre neutre „électeurs ou électrices“.

L'article 2 de la proposition de révision supprime en conséquence les articles 51 (7), 52 et 53 actuels de la Constitution.

L'article 3 de la proposition de révision rappelle la nécessité d'adaptation de la numérotation de la Constitution.

Félix BRAZ

Service Central des Imprimés de l'Etat

5436/01

N° 5436¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROPOSITION DE REVISION

des articles 9, 51(7), 52 et 53 de la Constitution

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Premier Ministre, Ministre d'Etat (13.10.2009)	1
2) Liste des projets et des propositions de révision de la Constitution à retirer du rôle des affaires de la Chambre des Députés	2

*

RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT**

(13.10.2009)

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer, qu'en date du 13 octobre 2009 les propositions de révision de la Constitution et les projets de révision de la Constitution repris sur la liste jointe en annexe ont été retirés du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

J'adresse copie de la présente à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez croire, Monsieur le Premier Ministre, à l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

**LISTE DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS
DE REVISION DE LA CONSTITUTION A RETIRER DU ROLE
DES AFFAIRES DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

- 1) **3899** Projet de révision de l'article 15 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Georges Margue**, Député, le 24.3.1994
- 2) **3901** Projet de révision de l'article 19 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Georges Margue**, Député, le 24.3.1994
- 3) **3902** Projet de révision de l'article 21 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Georges Margue**, Député, le 24.3.1994
- 4) **3906** Projet de révision de l'article 27 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Georges Margue**, Député, le 24.3.1994
- 5) **3907** Projet de révision des articles 28 et 111 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Georges Margue**, Député, le 24.3.1994
- 6) **3909** Projet de révision de l'article 43 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Georges Margue**, Député, le 24.3.1994
- 7) **3910** Projet de révision de l'article 47 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Georges Margue**, Député, le 24.3.1994
- 8) **3911** Projet de révision de l'article 67 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Georges Margue**, Député, le 24.3.1994
- 9) **3914** Projet de révision de l'article 95 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Georges Margue**, Député, le 24.3.1994
- 10) **4154** Projet de révision de l'article 114 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Luc Frieden**, Député, le 2.4.1996
- 11) **4811** Proposition de révision de l'article 10 de la Constitution
Dépôt: **Madame Renée Wagener**, le 18.6.2001
- 12) **5034** Proposition de révision de l'article 37 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Paul-Henri Meyers**, le 10.10.2002
- 13) **5089** Proposition de révision des articles 72 et 73 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Paul-Henri Meyers**, le 29.1.2003
- 14) **5284** Proposition de révision portant introduction de l'article 26bis de la Constitution et portant modification de l'article 95ter de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Jean-Paul Ripinger**, le 27.1.2004
- 15) **5292** Proposition de révision de l'article 11 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Jean-Paul Ripinger**, le 28.1.2004
- 16) **5410** Proposition de révision de l'article 51, paragraphe (7) de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Gast Gibéryen**, le 1.12.2004
- 17) **5436** Proposition de révision des articles 9, 51(7), 52 et 53 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Félix Braz**, le 26.1.2005
- 18) **5546** Proposition de révision de l'article 29 de la Constitution
Dépôt: **Monsieur Jacques-Yves Henckes**, le 23.2.2006
- 19) **5702** Proposition de loi visant à modifier la Constitution
Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 14.3.2007

- 20) **5755** Proposition de loi visant à réviser la Constitution
Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 23.8.2007
- 21) **6025** Proposition de révision de la Constitution visant à introduire dans notre Constitution un Chapitre XII De l'Union européenne
Dépôt: **Monsieur Jacques-Yves Henckes**, le 3.4.2009
- 22) **6029** Proposition de loi visant à réviser la Constitution
Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 14.4.2009
- 23) **6040** Proposition de loi visant à réviser la Constitution
Dépôt: **Monsieur Aly Jaerling**, le 6.5.2009

Service Central des Imprimés de l'Etat